



Projet de loi 13345

## **Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)**

(pour une imposition allégée de l'outil de travail des  
entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires)

Votation du 22 septembre 2024

## A. Introduction

Le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques a pour objectif d'alléger, à certaines conditions, la fiscalité de l'outil de travail. Par souci de compréhension, il est absolument nécessaire de préciser certaines notions de base qui découlent de ce projet de loi:

- 1. Une entrepreneuse/un entrepreneur:** il s'agit d'une personne qui est propriétaire de tout ou partie de son entreprise. Elle détient ainsi une partie ou la totalité des actions ou des parts de son entreprise, laquelle est organisée sous la forme d'une société de capitaux. À la différence d'un simple actionnaire qui ne fait que détenir des actions d'une société, l'entrepreneur/entrepreneuse travaille dans l'entreprise qu'il ou elle détient.
- 2. Société de capitaux:** une entreprise doit avoir une forme juridique. Elle peut être exploitée soit par un indépendant (exploitation par une personne physique directement), soit par l'intermédiaire d'une société de personnes (par exemple une société en nom collectif) ou par le biais d'une personne morale. Lorsque l'exploitation d'une entreprise s'effectue au travers d'une personne morale, il s'agit généralement d'une société de capitaux, par exemple une société anonyme (SA) ou une société à responsabilité limitée (Sàrl).
- 3. Outil de travail:** fiscalement parlant, la notion d'outil de travail d'un entrepreneur représente la valeur économique des parts ou des actions de l'entreprise qu'il détient.
- 4. Imposition de l'outil de travail:** cette valeur économique de l'entreprise est intégrée dans la fortune de l'entrepreneur et conduit à une taxation de ce dernier sur sa fortune.

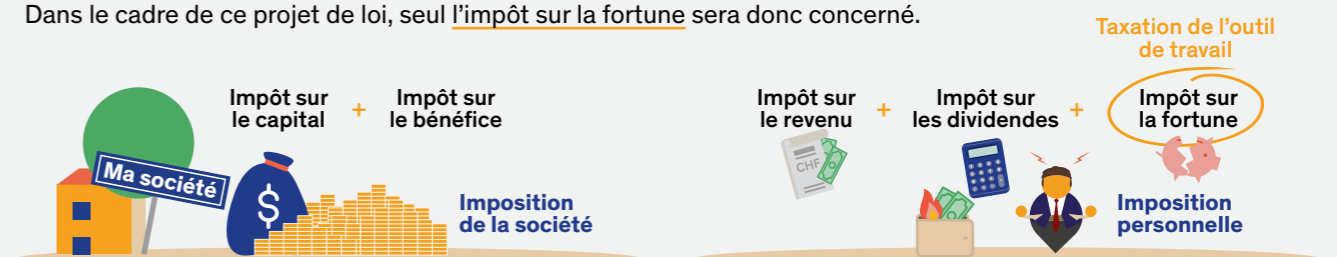


La taxation de l'outil de travail se définit donc comme la valeur théorique d'une entreprise, organisée sous la forme d'une société de capitaux (SA ou Sàrl par exemple), qui va être imposée dans la fortune de son propriétaire, l'entrepreneur.

Il est utile de rappeler dans cette introduction que le système de taxation suisse prévoit, pour un entrepreneur détenant son entreprise et y travaillant, quatre niveaux potentiels d'imposition:

- Au niveau de la société, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital;
- Au niveau de l'entrepreneur/actionnaire:
  - L'impôt sur le revenu taxant le salaire perçu par l'entrepreneur en tant que salarié (directeur) de son entreprise;
  - L'impôt sur le revenu frappant les dividendes versés par la société à son actionnaire (i. e. l'entrepreneur). Afin de limiter cette double imposition économique, un abattement sur les dividendes reçus par les personnes physiques est fixé, à Genève, à 70% pour un entrepreneur qui détient les actions de sa société dans sa fortune privée;
  - L'impôt sur la fortune de l'entrepreneur. Pour estimer la fortune de ce dernier, il faudra notamment procéder à l'évaluation des actions de l'entreprise qu'il détient (taxation de l'outil de travail).

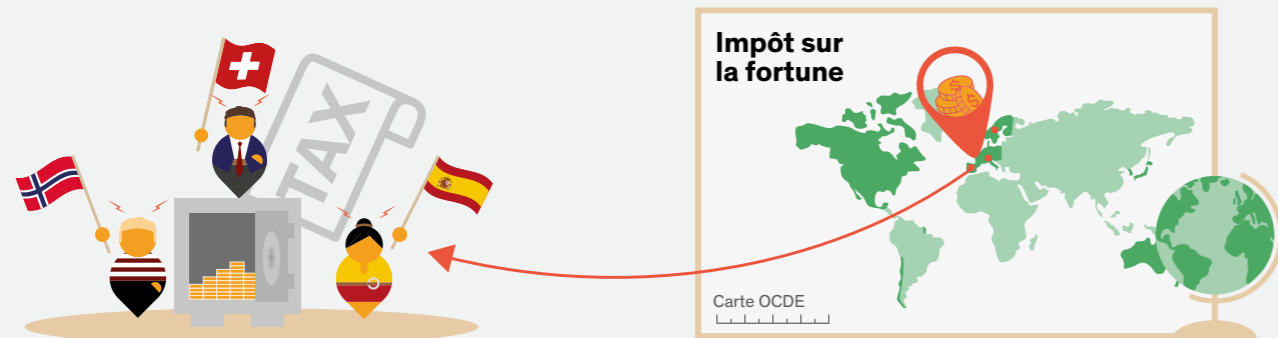
Dans le cadre de ce projet de loi, seul l'impôt sur la fortune sera donc concerné.



## B. L'impôt sur la fortune

La Suisse est l'un des seuls États à prélever encore un impôt sur la fortune. La plupart des pays membres de l'Union européenne ne le font pas ou y ont renoncé. En effet, depuis 1950, dix pays européens (Italie, Autriche, Irlande, Danemark, Allemagne, Luxembourg, Finlande, Suède, Grèce, Hongrie) n'ont plus d'impôt sur la fortune<sup>1</sup>.

L'OCDE indique, dans un rapport relatif à l'impôt sur la fortune, la baisse du nombre de pays qui connaissent encore cette imposition<sup>2</sup>. Ces pays étaient encore quatre en 2017, jusqu'à ce que la France supprime son impôt sur la fortune, avec la réforme créant un impôt limité à la fortune immobilière. Aujourd'hui, au sein de l'OCDE, seules la Suisse, la Norvège et l'Espagne continuent d'imposer la fortune globale des personnes domiciliées sur le territoire.

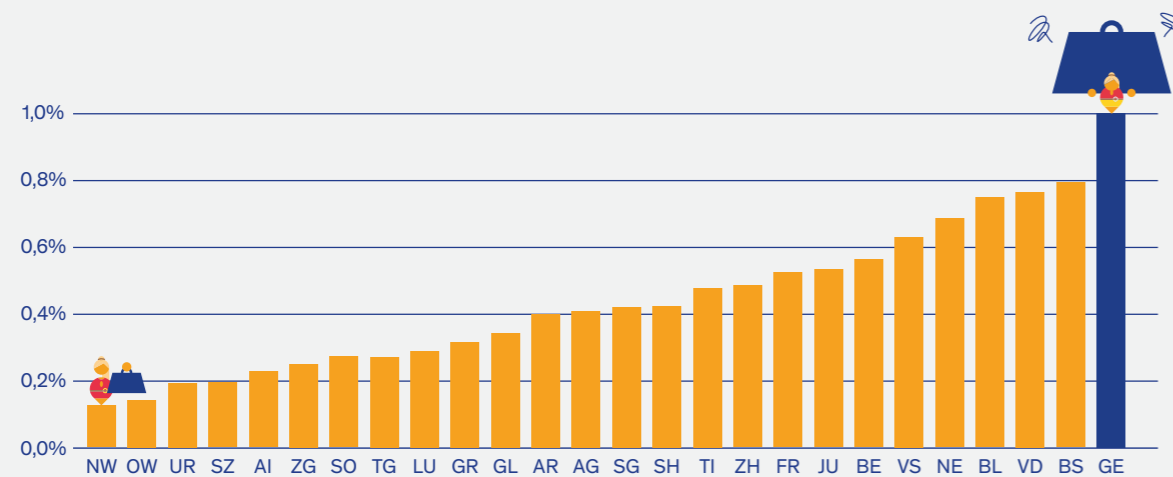


La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) prévoit que les cantons prélèvent un impôt sur la fortune. L'art. 13 al. 1 LHID énonce que l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette du contribuable. Sont notamment considérés comme faisant partie de la fortune imposable les éléments de fortune suivants (liste non exhaustive)<sup>3</sup>:

- Argent liquide;
- Compte salaire, autres avoirs bancaires (cryptomonnaie incluse) et avoirs postaux;
- Titres (bons de caisse, obligations, actions, parts de Sàrl et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options, etc.);
- Parts à des fonds de placement suisses et étrangers;
- Créances hypothécaires;
- Immeubles;
- Métaux précieux (l'or, l'argent, etc.);
- Voitures et bateaux ainsi que caravanes et assimilés;
- Collections de toute nature (timbres, monnaies, œuvres d'art, etc.);
- Objets d'art et bijoux;
- Etc.

Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre s'agissant de la définition de la fortune imposable. Toutefois, les barèmes fiscaux varient d'un canton à l'autre (minima et maxima d'imposition, progressivité des barèmes, etc.), de sorte que la charge fiscale peut présenter des différences très importantes en fonction du canton de domicile<sup>4</sup>. Il en est ainsi pour les barèmes d'imposition relatifs à l'impôt sur la fortune.

Genève a ainsi le taux d'imposition maximal sur la fortune le plus élevé de Suisse. Le deuxième canton le plus cher est Bâle-Ville avec un taux marginal de 0,80%. Le moins cher est Nidwald avec un taux marginal de 0,12%.



1) Dictionnaire historique de suisse (DHS), « Impôt sur la fortune », Olivier Landolt.  
 2) Étude fiscale comparative CVCI, page 9, Édition 2022, Chambre vaudoise de commerce et d'industrie, (https://www.cvci.ch/fileadmin/documents/cvci.ch/pdf/Etudes/2022\_etude\_fiscale.pdf).  
 3) Informations fiscales, Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 4, avril 2021.  
 4) Informations fiscales, Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 3, avril 2021.

Le concept de l'imposition de la fortune a pour vocation, en principe, de ne pas diminuer la fortune du contribuable. Ce dernier devrait en effet pouvoir s'acquitter de l'impôt sur la fortune au moyen des revenus générés par celle-ci, sans devoir toucher à la substance de son patrimoine<sup>5</sup>. C'est sur la base de ce principe que le Conseil d'État a proposé d'alléger la taxation de l'outil de travail afin d'éviter qu'un entrepreneur ne soit obligé de prélever de la substance de son entreprise, qu'il pourrait réinvestir, afin de s'acquitter de son impôt sur la fortune.

## C. La taxation de l'outil de travail

La principale problématique de l'imposition de l'outil de travail réside dans l'estimation de la valeur de l'entreprise.

Si une entreprise est cotée en Bourse, sa valeur est déterminée par sa capitalisation boursière (nombre d'actions x le prix d'une action selon le cours de la Bourse). En 2020, le canton de Genève comptait 38'544 entreprises dans le secteur privé, dont moins de cinq étaient cotées à la Bourse suisse.

Lorsqu'une entreprise n'est pas cotée en Bourse, il est nécessaire de déterminer une méthode pour calculer sa valeur, ce qui peut se révéler compliqué. La Conférence suisse des impôts a édicté une directive concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (CSI 28) qui détermine les règles applicables pour estimer, de façon uniforme, en Suisse, la valeur théorique d'une entreprise<sup>6</sup>.

Sous réserve de quelques exceptions prévues par les Instructions CSI n° 28, les sociétés opérationnelles sont évaluées en appliquant la méthode dite des praticiens. Cette formule est la suivante:

$$\frac{2 \times \text{valeur de rendement} + 1 \times \text{valeur de substance}}{3}$$

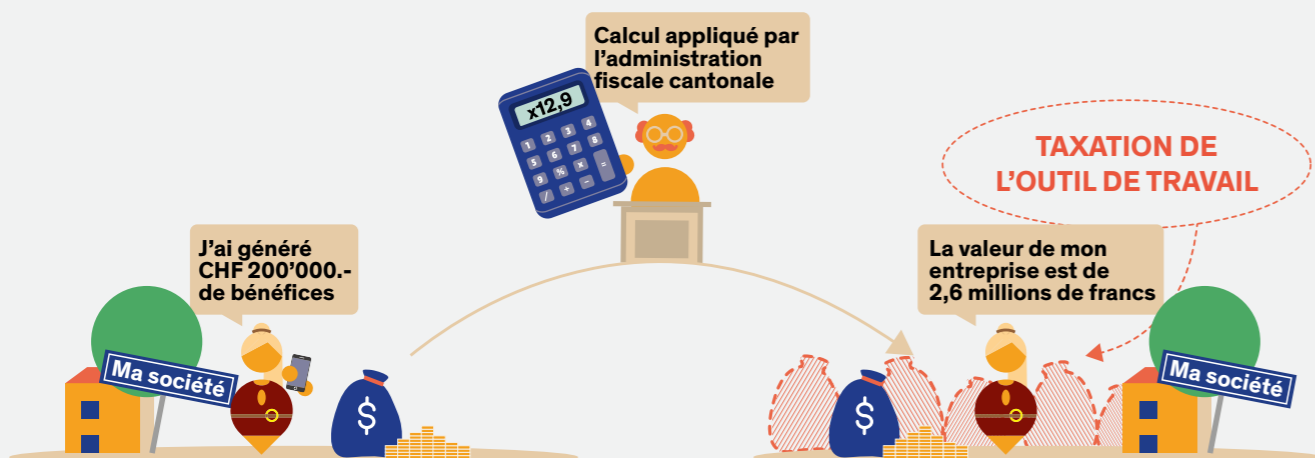
- La valeur de rendement consiste à capitaliser le bénéfice net moyen des trois dernières années, c'est-à-dire à le multiplier par un taux de capitalisation fixé par l'administration fiscale ((bénéfice de l'année N + bénéfice de l'année N-1, + bénéfice de l'année N-2 / 3) x taux de capitalisation).
- Le taux de capitalisation prévu par les Instructions CSI n° 28 est resté pendant de nombreuses années à 7%. À partir de l'année fiscale 2023, le taux de capitalisation est passé à 7,75%.
- La valeur de substance correspond, en principe, à la valeur des fonds propres de la société (capital-actions + réserves + bénéfices reportés).

En deux mots, il est possible de résumer cette explication par le fait que les entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux sont valorisées, pour l'impôt sur la fortune, non pas en fonction de leur valeur comptable, c'est-à-dire la différence entre la valeur de ce que l'entreprise possède et la valeur de ce qu'elle doit à des tiers (dettes), mais sur la valeur supposée de ce qu'elles représentent en cas de revente. Toutefois, la valeur d'une entreprise ne se vérifie que lorsque celle-ci est vendue. Or, seule une petite partie des entreprises fait l'objet de transactions.



5) Informations fiscales, Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physiques, page 1, avril 2021.  
 6) Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune, Conférence suisse des impôts, Circulaire 28 du 28 août 2008.

De façon simplifiée, la valeur d'une entreprise, pour le calcul de l'impôt sur la fortune, est déterminée en multipliant les bénéfices réalisés par l'entreprise par un nombre que fixe l'administration fiscale cantonale, en l'occurrence 12,9. À Genève, une entreprise qui a réalisé CHF 200'000.- de bénéfice sur les trois dernières années aura une valeur de rendement d'environ CHF 2,6 millions.



Cette valeur sera donc comptabilisée dans la fortune du propriétaire de l'entreprise, c'est ce que l'on appelle la taxation de l'outil de travail.

Cette taxation est particulièrement pénalisante pour les entrepreneurs, car tant que leur société n'est pas vendue, il ne s'agit que d'une valeur hypothétique sur laquelle ils seront taxés alors même qu'ils n'ont pas cet argent.

#### D. Contexte intercantonal

Le Conseil d'État a proposé d'alléger l'imposition de l'outil de travail des entrepreneurs, car celle-ci est particulièrement pénalisante à Genève, puisque :

- le taux marginal de l'impôt sur la fortune est, à Genève, de 1,03%, soit le plus élevé de Suisse, le moins cher étant Nidwald avec un taux marginal de 0,12%<sup>7</sup>;

	GE	VD	NE	VS	FR	JU	AG	ZG	SZ	NW
Taux impôt fortune maximal ordinaire	1,0	0,8	0,7	0,7	0,6	0,6	0,5	0,3	0,2	0,1
Abattement légal pour l'outil de travail (PME) (en %)	—	-50*	-60	-40	-40	-30**	-50	—	—	-20
Taux impôt fortune max. sur l'outil de travail après abattement	1,00	0,40	0,28	0,42	0,36	0,42	0,25	0,30	0,20	0,08

Sources : Lois fiscales et calculs selon Gros & Waltenspühl. Tableau paru dans l'article du Temps « Genève et Vaud : coup de massue fiscal sur les PME » du 31 août 2021. Calculs adaptés pour l'année 2023 par l'Etude Lenoir Delgado & Associés SA.

\* Réduction indirecte du taux de l'impôt sur la fortune, par le biais de l'augmentation du taux de capitalisation utilisé pour la valorisation de l'entreprise selon la méthode des praticiens. Exemple utilisé ici pour une valorisation avec les facteurs économiques suivants : (i) un bénéfice moyen de CHF 10 mio pour les 3 derniers exercices, (ii) un taux de capitalisation ordinaire de 7,75%, et (iii) une valeur de substance de CHF 10 mio.

\*\* Réduction indirecte du taux de l'impôt sur la fortune, par le biais d'une valorisation de l'entreprise à la valeur vénale diminuée de 30% de la différence entre la valeur vénale et la valeur nominale.

- à Genève, aucun rabais ou abattement en relation avec l'outil de travail pour les entreprises organisées sous la forme de sociétés de capitaux n'est prévu, à l'inverse de ce qui a été mis en place dans différents cantons (Vaud, Neuchâtel, Jura, Fribourg et Valais par exemple).



#### E. La proposition d'allègement de l'imposition de l'outil de travail

Considérant que l'imposition actuelle pénalisait lourdement les entrepreneurs genevois en comparaison intercantonale, le Conseil d'État a donc proposé d'alléger la taxation de l'outil de travail et de s'aligner sur les pratiques des autres cantons, en particulier de la Suisse romande, qui appliquent déjà des mesures d'allègement.

La mesure qui est proposée envisage d'introduire un tarif d'imposition pour les titres non cotés, limité à l'outil de travail des contribuables qui sont entrepreneurs.

La réduction pour la part de l'impôt sur la fortune afférente au droit de participation de l'entrepreneur dans sa propre entreprise sera la suivante :

- 80% de réduction sur la part comprise entre CHF 0 et CHF 10 millions
- 40% de réduction au-delà de CHF 10 millions

Cette réduction ne sera possible que si (conditions cumulatives) :

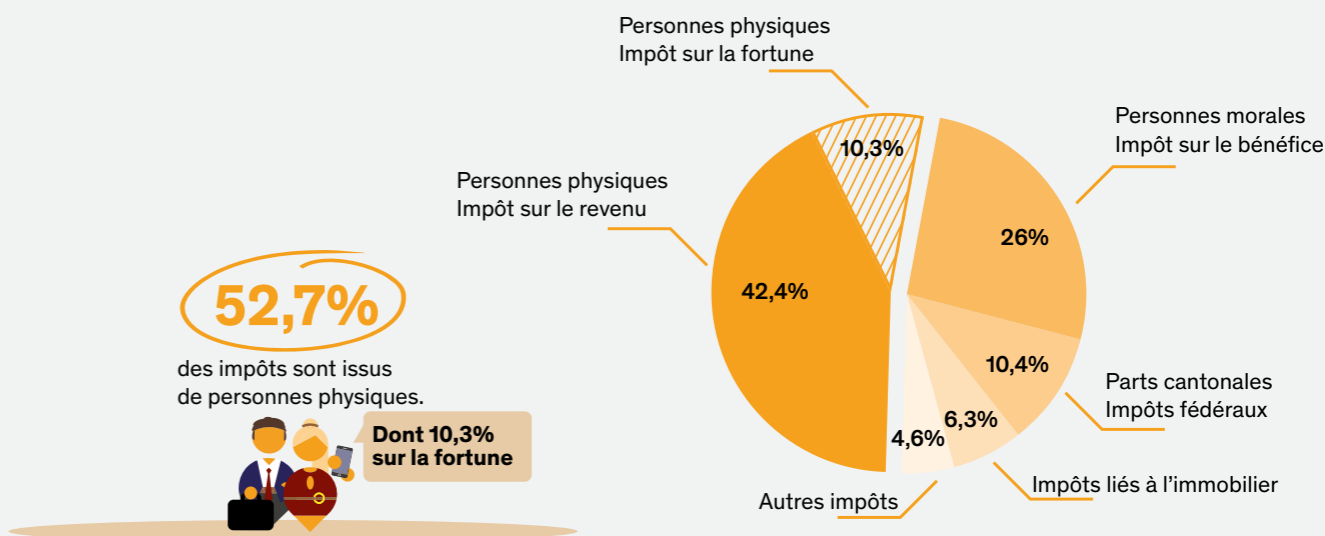
- l'entrepreneur est domicilié à Genève (assujettissement illimité);
- il détient au moins 10% des actions ou des parts sociales de son entreprise (participation qualifiée);
- cette participation qualifiée est détenue dans sa fortune privée;
- les actions ou les titres qu'il détient ne sont pas cotés en Bourse ou sont régulièrement négociés hors Bourse;
- l'entrepreneur travaille, à titre principal, dans la société dont il détient directement la participation qualifiée (ou il travaille, à titre principal, dans une société dont il détient indirectement une participation qualifiée).

Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à titre principal.

#### F. L'impact financier de cette modification

À Genève, en 2023, sur un total de revenus fiscaux de 10'009 millions de francs, l'impôt sur la fortune a généré CHF 1'033 millions de recettes fiscales pour le canton<sup>8</sup>, soit 10,3% des recettes fiscales totales.

##### Répartition des recettes fiscales à Genève en 2023<sup>9</sup> :



L'imposition de l'outil de travail ne représente que 6% du total des recettes fiscales du canton générées par l'impôt sur la fortune, soit un montant d'environ CHF 59 millions<sup>10</sup>. Sur la base des chiffres présentés par le Conseil d'État, l'allègement de l'imposition de l'outil de travail engendrerait une perte de recettes fiscales pour le canton de Genève de l'ordre de CHF 25,4 millions<sup>11</sup>.

Cet allègement permettra toutefois d'harmoniser la situation genevoise aux pratiques d'ores et déjà en vigueur dans la majorité des autres cantons.

8) Rapport sur les comptes individuels, République et Canton de Genève, Tome 1, page 10 (<https://www.ge.ch/document/27973/annexe/1>).

9) Comptes individuels de l'État de Genève – Exposé des motifs du CE, 21 mars 2023.

10) Rapport de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) – PL 13345 A, pages 30 et 4311.

11) Rapport de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) – PL 13345 A, page 48.

Découvrez  
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)  
[info@geneve-attractive.ch](mailto:info@geneve-attractive.ch)

Rampe du Pont-Rouge 6,  
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26